



## **Occupation du domaine public**

**Publication des arrêtés en date du 01 SEP. 2023**

- Arrêté n°384 : Stationnement rue Jean Jaurès le 6 septembre 2023.
- Arrêté n°395 : Stationnement rue Jean Jaurès le 6 septembre 2023.
- Arrêté n°396 : Interdiction de prise d'eau sur les bornes incendie du réseau de la ville.



01 SEP. 2023



## AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

### ARRETE N° 384/2023

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par la société de déménagement **DEMECO LADREYT 87 avenue de Marseille, 26000 VALENCE**, pour un déménagement de son client,  
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7<sup>ème</sup> adjoint,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête :**

#### Article 1

Le **06/09/2023 de 8h à 12h**, un emplacement de stationnement sera réservé au 70 rue Jean Jaurès, pour stationner un camion de déménagement pour le compte du client MERLO Isabelle.

#### Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et/ou d'intervention.

#### Article 3

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

#### Article 4

L'affichage de la signalisation sera réalisé par le pétitionnaire.



**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 24/08/2023.

Patrick GROUPIERRE  
Adjoint en charge de la sécurité publique



01 SEP. 2023



## AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

### ARRETE N° 395/2023

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par la société de déménagement **DEMECO LADREYT 87 avenue de Marseille, 26000 VALENCE**, pour un déménagement de son client,  
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7<sup>ème</sup> adjoint,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête :**

#### Article 1

Le **06/09/2023 de 10h à 16h**, un emplacement de stationnement sera réservé au 55 Bis rue Jean Jaurès, pour stationner un camion de déménagement pour le compte du client MERLO Isabelle.

#### Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et/ou d'intervention.

#### Article 3

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

#### Article 4

L'affichage de la signalisation sera réalisé par le pétitionnaire.



**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 24/08/2023.

Patrick GROUPIERRE  
Adjoint en charge de la sécurité publique



DÉPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE PORTES-LES-VALENCE

## Arrêté temporaire n° 396

**Objet : arrêté portant interdiction de prise d'eau sur les bornes, bouches ou poteaux d'incendie rattachés au réseau d'eau potable de la Ville de Portes-Lès-Valence pour des usages autres que ceux afférents à l'incendie et aux opérations de secours**

Le Maire de la commune de Portes-Lès-Valence,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant que les bornes, bouches ou poteaux d'incendie implantés sur le domaine public et connectés au réseau d'eau potable de la ville de Portes-Lès-Valence ne doivent pas servir à des usages tels que l'arrosage, le nettoyage, le remplissage de citernes ou de piscines ;

Considérant que l'eau des bornes, bouches ou poteaux d'incendie implantés sur le domaine public doit servir exclusivement à la lutte contre l'incendie et aux opérations de secours ;

Considérant que l'utilisation des bornes, bouches ou poteaux d'incendie sur le réseau d'eau potable sous pression requiert des précautions d'emploi ;

Considérant que la commune se doit de tenir à la disposition des services d'incendie et de secours les ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies et les opérations de secours ;

Considérant que les bornes de puisage monétiques ont été mises en place par la régie Eau de Valence sur les lieux suivants :

- Place Aristide Briand, 26 000 Valence
- Place Lambertin, 26 000 Valence
- Rue du docteur Bernard Taine, 26 000 Valence
- Rue de Mauboule, 26 000 Valence

### ARRÊTE

#### Article 1

L'eau des bornes, bouches ou poteaux d'incendie implantés sur le domaine public du territoire de la commune de Portes-Lès-Valence est exclusivement réservée à la lutte contre l'incendie et aux opérations de secours.

#### Article 2

Il est strictement interdit à toute personne, physique ou morale, de manipuler les poteaux incendie et d'utiliser l'eau provenant des bornes, bouches ou poteaux d'incendie pour des usages tels que l'arrosage, le nettoyage, le remplissage de citernes ou de piscines.

#### Article 3

Par dérogation et sous conditions de ne pas altérer la potabilité de l'eau du réseau, les usages annexes des bornes, bouches ou poteaux d'incendie peuvent être autorisés dans les cas suivants sous le contrôle de la régie Eau de Valence :

- Dans le cadre de tests de débit et de pression
- Lors de l'entretien des bornes, bouches et poteaux d'incendie

- Pour des besoins temporaires d'un tiers après équipement d'un compteur de la borne, bouche ou poteau incendie par la régie Eau de Valence.

#### **Article 4**

Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 € d'amende (article 311-4 8° du Code Pénal).

#### **Article 5**

Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera :

- Envoyé à la Régie de l'Eau de Valence pour information ;
- Envoyé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme pour information
- Affiché en mairie de Portes-Lès- Valence.

#### **Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25 / 08 / 2023

Geneviève GIRARD

Le Maire

